prévues en son temps et en dépassant largement le pourcentage de 10 % assigné à ce type d'opérations.

4. Cela étant, il convient que la Commission s'en tienne à l'ensemble des indications contenues dans la déclaration annexée au procès-verbal précité du Conseil ou laisse libre cours à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 458/80, comme elle l'a fait jusqu'à présent, ce règlement étant alors le seul juridiquement valable. Le Comité exprime du reste sa préférence pour la seconde solution et il invite la Commission à modifier la proposition dans ce sens.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

Avis sur une deuxième série d'actions communautaires spécifiques de développement régional au titre de l'article 13 du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder), section «hors quota»

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 15 du 19 janvier 1983, pages 10 à 30.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 1er décembre 1982, de consulter à titre facultatif, conformément aux dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le sujet susvisé.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 206e session plénière, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mars 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil, du 1er décembre 1982, concernant la proposition précitée (1),

vu la décision du bureau du Comité économique et social, du 23 novembre 1982, de charger la section du développement régional de l'élaboration d'un avis en la matière,

vu l'avis de la section du développement régional, émis le 11 mars 1983 au cours de sa 52e réunion,

vu le rapport présenté par M. Pearson, rapporteur,

vu ses délibérations au cours de sa 206e session plénière, tenue les 23 et 24 mars 1983 (séance du 23 mars 1983),

considérant que ces propositions relatives à l'utilisation de la section dite «hors quota» du Fonds européen de développement régional (Feder) font suite au premier train d'actions adopté en octobre 1980, actions sur lesquelles le Comité a déjà eu l'occasion de se prononcer (2),

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Remarques préliminaires

1.1. Le Comité réaffirme son approbation, déjà exprimée à maintes reprises, d'un renforcement de la section «hors quota» du Feder.

1.2. Le Comité rappelle l'approbation du Comité (3), relative à la proposition de la Commission sur la réforme du Feder, et notamment sur l'augmentation de la concentration de la section sous quota et de l'importance de la section «hors quota». Il déplore que le Conseil n'ait pas été en mesure d'approuver ces propositions. Est en outre critiquable, de l'avis du Comité, le fait que l'opinion

(1) JO n° C 15 du 19. 1. 1983, p. 10.

(2) JO n° C 83 du 2. 4. 1980, p. 4.
(3) JO n° C 178 du 15. 7. 1982, p. 38.

publique ait été insuffisamment informée de l'évolution des positions au sein du Conseil. Le Comité approuve la Commission pour ce qui concerne les propositions de celle-ci visant au relèvement du plafond fixé à 5 % par les règlements actuellement en vigueur mais regrette que la Commission ait jugé, à ce stade, ne pouvoir proposer qu'un montant de 710 millions d'Écus (plus un montant supplémentaire prévu pour la république d'Irlande et l'Irlande du Nord) devant être alloué à la deuxième série d'actions communautaires spécifiques de développement régional, section «hors quota».

1.3. Le Comité estime ne pas avoir été suffisamment informé de la nature précise de tous les critères employés par la Commission pour déterminer les zones éligibles pour la mise en œuvre d'actions hors quota. Il est disposé à examiner ces critères et à formuler, à l'intention de la Commission, toutes observations sur la pertinence de ces critères.

1.4. Le Comité réaffirme sa conviction selon laquelle la Communauté devrait être en mesure d'intervenir rapidement et efficacement et avoir la possibilité d'employer un large éventail de mesures lorsque des régions doivent faire face à un brusque déclin de leurs principales industries (1). Cela implique qu'une partie de la section «hors quota» soit réservée à de telles actions urgentes.

2. Observations générales

Le Comité accueille favorablement les nouvelles mesures proposées, et notamment:

2.1. L'intention affirmée d'assouplir et de simplifier les mécanismes de paiement.

2.2. Le renforcement des programmes pluriannuels.

2.3. L'élargissement des possibilités pour de nouvelles aides aux investissements.

2.4. Le fait que le lien entre la section «hors quota» du Feder et les autres politiques communautaires ait été rendu explicite et direct.

2.5. Le fait que la demande, formulée par le Comité dans son avis de 1979, d'une action spécifique en vue de pallier les conséquences des pertes d'emplois dans l'industrie textile fasse maintenant l'objet d'une initiative de la Commission.

2.6. Le fait que trois cinquièmes des crédits doivent être consacrés au développement de zones touchées par le déclin important de certaines industries, telles que la sidérurgie, la construction navale et l'industrie textile.

2.7. La poursuite des efforts, auxquels le Comité attache une valeur particulière, en vue de fournir informations, conseils et assistance aux petites et moyennes entreprises dans les zones concernées, et l'encouragement proposé de l'initiative locale pour la relance des régions en déclin.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité prend acte de ce que des retards sont survenus dans l'application de la première série de mesures, en raison de la nécessité d'introduire de nouvelles réglementations dans certains États membres afin de tenir compte des dispositions de l'article 13. Même si, dans certains États membres, le fonctionnement n'en est pas encore satisfaisant, des retards de cette nature ne devraient plus survenir lors de l'application de cette deuxième série de mesures. Une meilleure coordination des objectifs et des ressources de la Communauté, des États membres et des régions permettrait certainement d'accélérer la mise en œuvre.

3.2. Le Comité estime que, afin de donner aux régions un maximum de possibilités de croissance autonome, il convient, tout en appuyant les dispositions proposées pour l'aide à la création de nouveaux services d'information et de conseil, de préconiser l'utilisation des organismes existant dans ce domaine, lorsque les circonstances s'y prêtent.

3.3. Le Comité considère que des mécanismes destinés à compenser les désavantages spécifiques dont sont victimes les régions frontalières (y compris celles situées à la frontière d'États tiers) devraient être inclus dans la réforme du Feder.

3.4. Le Comité estime qu'il devrait être parfaitement clair que l'aide aux petites et moyennes entreprises proposée ne se limite pas à celles du secteur industriel, mais inclut également celles du secteur des services, y compris le tourisme.

3.5. Le Comité est préoccupé par le fait que la répartition indicative par opération de la dotation globale de chaque programme n'ait pas un caractère obligatoire. Tout en admettant que des montants précis ne peuvent être fixés de façon définitive tant que la Commission n'a pas reçu communication des programmes spéciaux des États membres, la section insiste pour qu'aucune modification importante des dotations proposées ne soit autorisée.

4. Proposition de règlement concernant certaines zones affectées par la restructuration de l'industrie du textile et de l'habillement

4.1. Bien que, selon l'exposé des motifs, l'action proposée concerne les principales zones textiles en Belgique, France, Irlande, Italie, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni dans lesquelles des pertes significatives d'emplois ont pu à ce jour être constatées par la Commission, il serait plus exact de la présenter comme une action concernant des zones où l'industrie textile joue un rôle

(1) JO n° C 178 du 15. 7. 1982, p. 41 (voir point 5.1).

important par rapport à d'autres activités économiques et/ou qui ont été les plus gravement affectées par les politiques communautaires visant à la restructuration de l'industrie textile. Le Comité estime toutefois ne pas être en mesure de prendre position quant au choix effectif des zones appelées à bénéficier de l'action en question car il n'est pas suffisamment informé de la nature de tous les critères appliqués par la Commission dans l'ensemble de la Communauté.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 1983.

Le président
du Comité économique et social
François CEYRAC

5. **Proposition de règlements modificatifs du Conseil concernant certaines zones affectées par la restructuration de a) la construction navale et b) l'industrie sidérurgique**

5.1. Le Comité estime qu'il existe certaines zones autres que celles désignées dans les propositions qui devraient pouvoir satisfaire aux critères requis pour pouvoir bénéficier de l'action spécifique.

Avis sur le réexamen du Fonds social européen

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 308 du 25 novembre 1982, pages 4 à 10: I. Projet de décision 82/0000/CEE du Conseil concernant les missions du Fonds social européen; II. Proposition de règlement du Conseil portant application de la décision 82/0000/CEE du Conseil concernant les missions du Fonds social européen; III. Projet de décision 82/0000/CEE du Conseil sur le statut du comité du Fonds social européen.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 11 novembre 1982, de consulter, conformément aux dispositions des articles 126 et 127 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur le sujet susvisé.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 206e session plénière, tenue à Bruxelles les 23 et 24 mars 1983.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment les articles 126 et 127,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes, du 11 novembre 1982, sur le réexamen du Fonds social européen,

vu la décision du président, confirmée par le bureau, de confier à la section des affaires sociales la tâche d'élaborer un avis et un rapport en la matière (décision du 28 juillet 1982),

vu l'avis émis par ladite section le 10 mars 1983,

vu le rapport élaboré par M. Beretta, rapporteur,

vu ses délibérations lors de sa 206e session plénière, tenue les 23 et 24 mars 1983 (séance du 23 mars 1983),

considérant la dégradation progressive de l'environnement économique international et ses répercussions dramatiques sur la situation sociale, et notamment sur le marché de l'emploi;

considérant les insuffisances de la politique sociale communautaire actuelle, dues à la fois à ses limites stratégiques et aux difficultés rencontrées par les différents États membres;

considérant que le phénomène du chômage croissant est alarmant, notamment parce qu'il coïncide avec les poli-